Art. 2. Des exemplaires de formulaires seront adressés par les soins de la Division de la Pharmacie et des Médicaments de la Direction de la Santé aux personnes autorisées à prescrire les produits visés.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 janvier 1996.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Règlement grand-ducal du 18 janvier 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'alinéa 3 de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est complété par une phrase finale, rédigée comme suit:

«Il indique également la durée du traitement.»

Art. 2. L'article 8 du règlement grand-ducal du 19 février 1974 précité est complété par un alinéa final, rédigé comme suit:

«Par dérogation aux dispositions qui précèdent la période maximale de couverture d'une prescription est de vingt et un jours pour la morphine par voie orale.»

Art. 3. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 18 janvier 1996.
Jean

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1996 concernant la liste des substances visées à l'article 13 point 1 cinquième tiret de la loi du 15 juin 1994
– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 15 juin 1994
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

et notamment son article 13 point 1 cinquième tiret;

Vu la directive 93/90 CEE de la Commission du 29 octobre 1993 concernant la liste des substances visées à l'article 13 paragraphe 1 cinquième tiret de la directive 67/548/CEE du Conseil;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le présent règlement détermine dans son annexe la liste des lois et règlements relatifs aux catégories de produits pour lesquelles existent des procédures de notification ou d'homologation et pour lesquelles les exigences relatives aux informations à présenter pour les catégories de substances y identifiées sont égales à celles prévues par la loi du 15 juin 1994
- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Art. 2. Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Johny Lahure

Château de Berg, le 22 janvier 1996.
Jean

Dir. 93/90.

ANNEXE

Lois et règlements relatifs aux catégories de produits pour lesquelles existent des procédures de notification ou d'homologation et pour lesquelles les exigences relatives aux informations à présenter pour les catégories de substances identifiées sont égales à celles prévues par la loi du 15 juin 1994
– relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
– modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

1) Règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tel qu'il a été publié au Mémorial A n° 112 du 20 décembre 1994 et rectifié au Mémorial A n° 6 du 31 janvier 1995.

Règlement ministériel du 22 janvier 1996 modifiant le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social.

Le Ministre du Logement,
Le Ministre des Finances,
Le Ministre du Budget,

Vu le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention d'intérêt revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social;

Vu le règlement ministériel du 1er juillet 1995 modifiant le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 précité;

Considérant qu'il échet d'adapter le taux d'intérêt à l'évolution des taux d'intérêt appliqués sur le marché des capitaux;

Arrêtent:

Art. 1er. L'article 14, alinéa 1er du règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«La subvention est refusée si les taux annuels des intérêts débiteurs stipulés ou établis par suite de modalités de calculs différentes par les institutions de crédit dépassent le taux de 4,875% à partir du 1er janvier 1996."

Art. 2. Le règlement ministériel du 1er juillet 1995 précité est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 22 janvier 1996.

Le Ministre du Logement,
Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre du Budget,
Marc Fischbach